

26 DEC. 2002

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

COURRIER ARRIVÉE

Arrêté Préfectoral n° 2002.275.2

du 02 OCT 2002

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Autorisation d'exploiter une unité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME.

LE PREFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de la santé publique notamment l'article L 35-8 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 codifiée par le titre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- VU la demande d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation présentée par la Société Nouvelle EXTRUFLEX le 22 janvier 2001 concernant une usine de transformation de matières plastiques au lieu dit "le Planet" sur le territoire de la commune de La Roche de Rame ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2001 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Nouvelle EXTRUFLEX dont le siège social est usine du Planet, 05310 LA ROCHE DE RAME, est autorisée à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE RAME.

Cet établissement se compose d'installations visées aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées :

Nature de l'activité	Volume	N° de nomenclature	Régime	Coefficient de redevance
Transformation de matières plastiques exigeant des conditions particulières de température et de pression	100 t/jour	2661 1a)	A	1
Stockage de matières plastiques (matières premières)	1500 m3	2662 a)	A	0
Stockage de produits dont 50 % de la masse totale est composée de matières plastiques	3000 m3	2663 2b)	D	
Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	12,5 t/j	2661 2b)	D	
Installation de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	175 KW	2920 2b	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	600 KW	2925	D	
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimé	200 kg	1411	NC	

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Hautes Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit notamment préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet des Hautes Alpes, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la remise en état et l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveaux limites admissibles en dB(A) (en limite de propriété)	Valeurs d'émergence	
		35 < N ≤ 45 dB(A)	N > 45 dB(A)
Jour : 6h30 à 21h30	70	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	60	4 dB(A)	3 dB(A)

2.4 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, au minimum par les moyens suivants :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

3.4 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Tout effluent gazeux canalisé ne doit pas contenir, sur effluent brut, plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

L'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles des effluents gazeux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Le branchement d'eaux sur la canalisation publique doit être muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'usine sera alimentée en eau potable par le réseau d'eau de la commune de La Roche de Rame avec passage sur compteur. Le débit correspondant sera consigné mensuellement dans un registre. Un comptage de prélèvement d'eau de nappe sera effectué et consigné mensuellement dans un registre. Les eaux de distribution communale et celles provenant du forage devront être séparées. Les eaux de forage n'auront aucun usage alimentaire.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent, si nécessaire, être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'écrêter les débits de pointe des eaux de ruissellement.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

La réfrigération des machines de production en circuit ouvert est autorisée avec déversement dans un bassin situé au Sud Ouest de l'usine.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles, provenant du lavage des sols et des eaux de refroidissement, doivent subir si nécessaire un pré traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents sont du type séparatif.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

4.3.4 - Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé, si nécessaire, de dispositifs décanteur-déshuileur ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

hydrocarbures : 10 mg/l

Le rendement du dispositif doit être au moins égal à 80 % pour les MES et 75 % pour la pollution carbonée.

4.4 - Qualité des effluents rejetés

4.4.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder tous les ans, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux de refroidissement rejetées. L'analyse doit porter sur les hydrocarbures totaux (NFT 90-114) concentration 10 mg/l. et la température qui doit rester inférieure à 30°C. Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En cas d'inondation de l'usine, toutes dispositions seront prises pour évacuer préalablement hors du site les produits dangereux susceptibles de générer une pollution pour l'environnement. Le plan d'évacuation de ces produits devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.6.2 - Capacités de rétention

4.6.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

4.6.2.2 - Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.6.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égouts ou le milieu naturel.

4.6.3 - Canalisations

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.6.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie. Il a pour effet d'éviter que ces eaux puissent se déverser directement dans le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou moyen équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En particulier, l'aire de chargement déchargement des camions pourra servir de bassin de confinement. En cas d'incendie, le(s) regard(s) d'eaux pluviales situé(s) sur cette aire doit(vent) pouvoir être préalablement condamné(s) par un dispositif facilement commandable.

Ces dispositions devront être mises en place dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.6.5 – Prévention des risques naturels – inondations.

L'exploitant complètera, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le chapitre intitulé « Inondations » de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Ce complément comportera d'une part, une analyse des phénomènes hydrauliques attendus sur le site en cas de crue de la Durance (hauteur d'eau et vitesse d'eau) et d'autre part, proposera des mesures préventives de nature à réduire les effets d'une inondation sur les installations (surélévation des stockages, plan d'évacuation des produits dangereux, ...).

Ce complément de dossier sera adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au Directeur Départemental de l'Équipement.

5 - DECHETS :

5.1 - Dispositions générales :

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.2.1 - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages :

5.3.1 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux doivent être réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder six mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an).

5.4 - Elimination des déchets :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit établir un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6 - SECURITE :

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Contrôle de l'accès :

Des dispositions matérielles ou organisationnelles (clôture, fermeture à clé, gardiennage...) doivent interdire l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Accès - voies et aires de circulation :

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès ceinturant les bâtiments doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments et réserves d'eau doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- dénivelé maximum de 10 %,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité :

L'exploitant doit recenser sous sa responsabilité, les parties des installations, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il doit tenir à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelée à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité doit être considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.4 - Conception des bâtiments et installations :

Les bâtiments et locaux, abritant les installations doivent être construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.5 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie doivent être recoupées par des éléments coupe feu de degré deux heures ou d'un espace libre d'au moins huit mètres.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements doivent être munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation ou les bâtiments, un système d'extinction automatique correctement dimensionnée doit être mis en place.

6.1.6 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentiellelles.

6.1.8. - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations :

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage :

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits doivent être limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, bidons...) leur nature et leur quantité présentes doivent être connues et accessibles à tout moment ; en particulier l'étiquetage réglementaire doit être assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.2.2. - Surveillance et conduite des installations :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3. - Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes doivent traiter de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles doivent préciser :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4. - Consignes de sécurité :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'accident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes doivent préciser également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux :

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible doivent faire l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis doit préciser :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention :

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 2 bornes incendie débitant simultanément 40 m³/h pendant 2 heures, ,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- de RIA répartis dans l'établissement,
- de moyens adaptés au risque de fuite d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.4 - Protections individuelles :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 :**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS****1 - ATELIERS DE TRAVAIL DES MATIERES PLASTIQUES**

1.1 - Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- sol incombustible,
- stabilité des ossatures de degré 1/2 heure.

La toiture de nouveaux ateliers et celle des anciens bâtiments lors de réparation doivent être réalisées avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - NC du 1er décembre 1983) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

1.2 - Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage peuvent devoir être captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion gênant le voisinage.

1.3 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En partie Nord Est, les fenêtres et issues de l'atelier où sont effectués le moulage et l'extrusion doivent être maintenues constamment fermées.

2 - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

2.1 - Les locaux doivent être très largement ventilés, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Ils ne doivent pas être installés en sous-sol. Le sol doit être imperméable et résistant à l'attaque de l'acide.

2.2 - L'éclairage artificiel doit être réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe en verre ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc ...

2.3 - Il est interdit d'approcher des installations avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents tout autour de l'installation et sur ses accès.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En, particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROUYAGE :

3.1 - L'installation de broyage permet de recycler en matières premières les rebuts de fabrication. La capacité maximale de broyage est de 20 t/j.

3.2 - Les systèmes de broyage doivent être insonorisés et pourvus de moyens de captation et de traitement des émissions de poussières. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter et de combattre les accumulations de poussières sur les structures et sur les sols alentours.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/Nm³.

3.3 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions des articles 49 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

4.1 - Prescriptions générales :

Le stockage doit être divisé en îlots de volume maximal 400 m³. De plus, le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits entreposés en vrac doivent être séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Les espaces entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure doivent être de 0,80 mètres.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, les conditions ci dessus ne sont plus applicables.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Seules des méthodes indirectes telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source doit être située en dehors des zones de stockage ne doivent être utilisées pour la chauffage ou le maintien hors gel. L'utilisation de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdite.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique de ces exutoires n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe feu séparant 2 cellules définies ci après.

Chaque cellule doit avoir une superficie inférieure à 1500 m².

Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare flamme de degré ½ heure et doivent être munies d'un ferme porte.

Les aires d'emballage installées dans l'entrepôt doivent être installées soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées. Elles doivent être référencées sur des plans et affichées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Prescriptions particulières pour le stockage de matières plastiques alvéolaires ou expansées :

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou la clôture) doivent être fermées à clé et les clés doivent être conservées par un préposé responsable.

Ce dépôt ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers.

Le local du dépôt ne doit renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction doit être affichée à l'entrée du dépôt.

Des cheminées d'aération de large section doivent être aménagées dans la toiture devant servir, en cas d'incendie, d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la largeur est limitée à trois mètres.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

5 - INSTALLATION DE COMPRESSION

5.1 - Mesures contre l'incendie

Le local des compresseurs ne servira pas au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ce local devra être maintenu en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

5.2 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs devront être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité devront arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il sera détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions survitesses, vibrations, etc...

Un système de détection incendie placé à proximité immédiate des compresseurs déclenchera des dispositifs de premiers secours, en vue de limiter sinon circonscrire toute extension du feu.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Sous Préfet de Briançon,
Le Maire de La roche de Rame,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et affiché conformément aux
dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.



*Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché Chef de bureau*

Rémi ALBERTI

Fait à Gap, le 07 OCT 2002

LE PREFET

~~Patrick STRZODA~~